

REGLEMENT SUR LA CONFUSION SEXUELLE EN VITICULTURE

Index

Art. 1	But et champ d'application	2
Art. 2	Obligation de pratiquer la lutte par confusion	2
Art. 3	Organisation de la lutte	2
Art. 4	Rôle de l'organisateur	2
Art. 5	Responsabilité de l'organisateur	3
Art. 6	Devoirs des viticulteurs (exploitants ou propriétaires)	3
Art. 7	Taxe et tarifs	3
Art. 8	Encaissement	3
Art. 8 bis	Rémunération de l'organisateur	4
Art. 9	Durée	4
Art. 10	Sanction	4
Art. 11	Moyens de droit et procédure	4
Art. 12	Entrée en vigueur	4
	Annexe au Règlement communal sur la confusion sexuelle	5



Le Conseil municipal, vu :

- l'art. 56 de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux du 31 octobre 2018 – Osavé ; RS 916.20,
- l'art. 46 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 – LcADR ; RSV 910.1,
- la directive cantonale sur la protection des cultures du 8 avril 2022 (DPC),
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 – LPJA ; RSV 172.6,
- que la lutte par confusion sexuelle contre les vers de la grappe est une méthode reconnue et respectueuse de l'environnement,
- que pour être efficace, cette méthode doit être appliquée sur l'ensemble des parcelles d'un périmètre viticole,
- qu'une organisation collective est recommandée par le Canton dans le cadre de cette lutte,

arrête :

Art. 1 But et champ d'application

Le présent règlement a pour but :

- a. d'induire la pratique d'une protection préventive et écologique des cultures viticoles ;
- b. de définir les modalités de mise en œuvre de la lutte par confusion sur le territoire communal.

Il s'applique à toutes les parcelles englobées dans le cadastre viticole (RSV 916.142).

Art. 2 Obligation de pratiquer la lutte par confusion

La lutte par confusion contre les vers de la grappe (eudémis et cochylis) est imposée sur l'ensemble du territoire viticole communal ou seulement sur une partie de celui-ci, en accord avec l'organisateur.

Art. 3 Organisation de la lutte

L'Administration communale est responsable de la détermination du périmètre et des secteurs à l'intérieur de celui-ci, d'organiser la lutte, ainsi que de conseiller et guider les viticulteurs dans sa réalisation. Elle mandate une ou plusieurs personnes (ci-après : organisateur) pour effectuer ces tâches pour une période législative de 4 ans.

Art. 4 Rôle de l'organisateur

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires à l'application de la lutte par confusion, au contrôle de son efficacité et à l'information aux vignerons, soit notamment :

- a. Détermination de la zone à l'intérieur du secteur pratiquant la lutte par confusion.
- b. Choix et achat du matériel adéquat en fonction des secteurs et des ravageurs présents.
- c. Pose des diffuseurs dans le vignoble au moment opportun (la désignation « diffuseurs » comprend aussi les générateurs d'aérosols).



- d. Contrôles d'efficacité par évaluation d'un taux d'attaque en 1^{ère} génération et par vérification de l'inhibition de captures de papillons dans les pièges installés à cet effet.
- e. Information des vignerons concernés en cas d'efficacité insuffisante de la méthode et organisation d'une lutte d'appoint.
- f. Gestion de la lutte.
- g. Facturation des prestations.
- h. Etablissement, à l'intention de la commune, d'un rapport annuel sur les prestations effectuées et les montants perçus.

Pour chacune de ces tâches, l'organisateur suit les recommandations du Service cantonal compétent.

L'organisateur est tenu de traiter de manière confidentielle l'ensemble des données mises à sa disposition pour la réalisation de ses tâches, notamment les coordonnées des propriétaires des parcelles concernées par la lutte par confusion.

Art. 5 Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est responsable de la bonne application de la méthode dans les secteurs viticoles communaux. Il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'état sanitaire du vignoble, même au cas où l'efficacité de la lutte s'avérerait être insuffisante.

Il est soumis pour le surplus à la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 (LRCP ; RSV 170.1).

Art. 6 Devoirs des viticulteurs (exploitants ou propriétaires)

Les viticulteurs laissent libre accès à leurs parcelles aux représentants de l'organisation pour la pose des diffuseurs et pour les contrôles d'efficacité. Ils maintiennent les diffuseurs en place jusqu'aux vendanges, puis se chargent de leur élimination, avant la pose de l'année suivante.

Les contrôles effectués par l'organisateur ne dispensent pas les viticulteurs de la surveillance de leurs parcelles. Ils sont entre autres responsables d'effectuer d'éventuels traitements complémentaires.

Les viticulteurs donnent aux représentants de l'organisation tous les renseignements requis utiles au succès de la lutte.

Art. 7 Taxe et tarifs

La taxe figure dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Elle sert à couvrir les frais liés à la lutte par confusion sexuelle (achat et mise en place des diffuseurs, frais d'organisation, de gestion et d'administration). L'Administration communale est compétente pour fixer la taxe dans les limites (fourchettes) prévues dans ce tarif. Une taxe différenciée par secteur peut être appliquée.

Art. 8 Encaissement

Le montant dû est facturé annuellement aux propriétaires des vignes par l'organisateur. Les factures sont payables dans les 30 jours. Passé ce délai, elles portent un intérêt au taux légal et l'organisateur peut engager des poursuites.



Art. 8 bis Rémunération de l'organisateur

L'Administration communale fixe la rémunération de l'organisateur pour les tâches accomplies dans le cadre du règlement communal sur la confusion sexuelle.

Art. 9 Durée

La lutte est organisée chaque année, sur proposition de l'organisateur et approbation de l'Administration communale.

Art. 10 Sanction

Tout contrevenant au présent règlement est passible d'une amende pouvant aller de CHF 100.00 (cent francs) jusqu'à CHF 10'000.00 (dix mille francs), prononcée sur décision motivée du Conseil municipal, sans préjudice des peines prévues par les autres dispositions cantonales et fédérales.

Art. 11 Moyens de droit et procédure

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des art. 34a et suivants de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA ; RSV 172.6; art. 103 LcADR).

Les décisions administratives du Conseil municipal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires (CCR) en vertu de l'art. 104 LcADR.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Le règlement sur la confusion sexuelle pour la Commune de Charrat homologué le 25 janvier 2017 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté par le Conseil municipal, en séance du 25 juillet 2023

Approuvé par le Conseil général, en séance du

Homologué par le Conseil d'Etat le

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARTIGNY

Le Secrétaire :

Olivier DELY

La Présidente :

Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ



Annexe au Règlement communal sur la confusion sexuelle en viticulture

TARIF

Taxe annuelle d'utilisation de la confusion

Taxe d'utilisation de CHF 0.01 à CHF 0.06 le mètre carré de surface cadastrale, incultes non compris.

Ce tarif s'entend TVA non comprise.